

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-03

RÈGLEMENT MODIFIANT TROIS RÈGLEMENTS D'URBANISME

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par *le Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le *Règlement des permis et certificats n° 2004-02*, le *Règlement de zonage n° 2004-03* ainsi que le *Règlement de construction n° 2004-05* ont été adoptés le 6 décembre 2004 et sont entrés en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal désire apporter diverses modifications aux règlements mentionnés précédemment;

Considérant que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

En conséquence, il est proposé par Madame Madeleine Plante et résolu unanimement:

1° de soumettre le second projet de règlement numéro 2025-03 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement;

2° que le second projet de règlement numéro 2025-03 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro 2025-03 modifiant trois règlements d'urbanisme* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par :

1° le remplacement du « paragraphe 3 », par le suivant :

« 3° un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1:500 et indiquant :

- a) la description cadastrale du terrain;
- b) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) les lignes de rues;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) l'emplacement des constructions existantes;
- f) la distance entre les constructions;
- g) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
- h) la localisation de tout milieu humide, zone inondable, lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- i) la localisation des pentes supérieures à 25 %. » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes :

1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant ;

2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé ;

3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire ;

4° projet de construction ou modification d'une installation septique;

5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt ;

6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

ARTICLE 4 INSPECTION DE L'EMPLACEMENT DES FONDATIONS

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est abrogé.

ARTICLE 5 PLANTATION D'ARBRES

Le premier alinéa de l'article 5.6 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est modifié par :

1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies » ;

2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de «, à l'exception de la plantation d'arbres, ».

ARTICLE 6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS

Les articles 6.6.1 et 6.6.2 du *règlement de zonage numéro 2004-03* sont remplacés par les suivants :

«6.6.1 Matériaux prohibés pour le revêtement des murs extérieurs

Les murs des bâtiments doivent être recouverts de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° le bardage d'asphalte;

5° le contre-plaquée, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau particule et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;

6° une tôle de métal à l'exception d'une des suivantes :

a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;

b) une tôle d'acier émaillé prépeinte, traitée en usine pour résister aux intempéries et conçue spécifiquement aux fins de revêtement de mur extérieur.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture* et la tôle ou l'acier servant de structure du bâtiment est permise pour les bâtiments des groupes d'usages *Industries* et *Agriculture*;

7° un matériau détérioré;

8° une traverse en bois d'un chemin de fer;

9° un bloc de béton non architectural;

10° un bardéau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardéau d'amiante existant;

11° une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver.

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m² des groupes d'usages industrie, agriculture, foresterie et commerce situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver;

13° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'un mur extérieur d'un bâtiment.

6.6.2 Matériaux prohibés pour le revêtement des toitures

Les toitures des bâtiments doivent être recouvertes de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

1° un matériau détérioré;

2° tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;

3° tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

4° le polyéthylène ou tout autre matériau similaire (sauf pour les serres).

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m² des groupes d'usages industrie, agriculture et foresterie situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

6° la tôle galvanisée.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement de toiture des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture*;

7° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'une toiture d'un bâtiment. ».

ARTICLE 7 CONTENEURS, REMORQUES ET WAGONS UTILISÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'article 7.4.10 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est remplacé par le suivant :

« 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

1° Classes d'usages principales en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce X, XII, XIII et XIV;
- Industrie I, II et III;
- Public III et V;
- Agriculture I, II, III et IV;
- Forêt I;
- Extraction I.

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales;
- b) les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont d'un mètre et demi (1,5);
- c) la distance minimale le séparant de tout bâtiment est d'un mètre et demi (1,5);
- d) l'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- e) l'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales. Si aucun bâtiment principal ne se trouve sur le terrain, la marge de recul avant doit être respectée;
- f) ils ne peuvent être visibles depuis :
 - la route 132;
 - la rue faisant face au terrain où il est situé;
 - les terrains résidentiels contigus au terrain.

Le paragraphe f) ne s'applique pas si l'implantation est autorisée en vertu des articles 3.1 à 3.2.2.2. du règlement sur les PIIA n° 2025-04.

3° Nombre et gabarit

- a) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à la classe d'usages Commerce X, XII, XIII ou XIV ou Industrie I, II ou III, la superficie maximale au sol sont ceux prescrits par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit

être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.

- b) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à une classe d'usages Public III ou V, Agriculture I, II, III ou IV, Forêt I ou Extraction I le nombre maximal est de trois et la superficie maximale au sol est celle prescrite par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.

4° Entretien

- a) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent être maintenus en bon état, ce qui inclut notamment l'obligation d'être peinturés et exempts de rouilles;
- b) Les conteneurs, les remorques et les wagons ne peuvent être empilés et leur toit doit être dégagé et laissé libre de tout objet ou construction;
- c) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent reposer sur un sol plat. ».

ARTICLE 8 INSTALLATION SEPTIQUE

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

- « Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :
 - au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
 - au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celle-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
 - au moins une photo de l'installation septique enterrée;
 - l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

ARTICLE 9 TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS

L'article 3.4 du règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par :

- l'insertion, après le mot « Agriculture » dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de la classe d'usage FORÊT I – Exploitation forestière et sylviculture » ;

- l'insertion, après le mot « municipalité » dans le troisième alinéa, de « sauf lorsque revêtu de matériaux autorisés de manière à ce qu'aucune partie de l'objet ne soit visible ou si l'implantation est spécifiquement autorisé par la réglementation d'urbanisme de la municipalité ».

ARTICLE 10 ANNEXE

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de l'annexe A suivante :

« Municipalité de _____

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION - ANNEXE A

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

IMPORTANT

Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux

Propriétaire ou Entrepreneur (*indiquer le nom de l'entreprise ci-après*)

Je, _____
Nom du responsable des travaux

Nom de l'entreprise (si applicable)

Situé au _____
Adresse du propriétaire ou de l'entreprise

Confirme que j'ai réalisé une installation septique le _____
Date

sur le terrain situé au _____
Adresse des travaux

J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro _____
Numéro du permis

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR

Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant ce document, vous consentez à ce que la MRC de La Matapédia collecte certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme et d'évaluation municipale de la MRC ainsi qu'à la municipalité locale concernée. À tout moment, vous pourrez retirer votre consentement, accéder aux fichiers vous concernant ou demander leur rectification en communiquant avec la MRC de La Matapédia (420, route 132 Ouest, Amqui (Qc), G5J 2G6) à greffe@mrcmatapedia.quebec ou au 418 629-2053.

» .

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Moïse, à la séance ordinaire ce 12 janvier 2026

Patrick Fillion, maire

Nadine Beaulieu, directrice générale
et greffière-trésorière